

## RÈGLEMENT NUMÉRO 171-17

### VISANT LA MISE À JOUR DES TARIFS

À sa séance ordinaire du budget du 22 novembre 2023, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville décrète :

#### SECTION I OBJET

1. Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 171 concernant la tarification de certains services*.

#### SECTION II DISPOSITIONS MODIFICATIVES

2. L'article 5.1 est modifié par le remplacement du montant « 55 \$ » par « 58 \$ ».
3. L'article 5.2 est modifié par le remplacement du montant « 55 \$ » par « 60 \$ ».
4. Le titre « Demande d'exclusion de la zone agricole à la Commission de protection du territoire agricole du Québec » est ajouté sous l'article 2.
5. L'article 2.1 est ajouté sous le titre Demande d'exclusion à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, se lisant comme suit :

« Des frais de 750 \$ sont exigibles pour le traitement d'une demande d'exclusion de la zone agricole formulée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1) sauf si la demande est formulée par la municipalité locale. En ce dernier cas, la demande doit être formulée par voie de résolution adoptée par son conseil municipal. »

6. Une section « Vidange des fosses septiques contaminées » incluant les articles 5.4.5 et 5.4.6 est ajoutée après l'article 5.4.4, se lisant comme suit :

#### « Vidange des fosses septiques contaminées »

**5.4.5** Lorsque des frais de caractérisation de boue sont exigibles du propriétaire d'une fosse septique contaminée, en vertu de l'application du *Règlement numéro 214 régissant la gestion des matières résiduelles*, un montant de 495 \$ est exigible du propriétaire dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation au moment de la prise d'échantillon.

**5.4.6** Lorsque la MRC procède à la vidange d'une fosse septique contaminée en conformité avec le *Règlement numéro 214 régissant la gestion des matières résiduelles*, les frais suivants sont exigibles au propriétaire dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation au moment de la vidange :

- a) Taux horaire : 324 \$ par heure, incluant le transport des camions. Un minimum de 5 heures est facturable;
- b) 0,80 \$ par kg de matière solide contaminée;
- c) 0,25 \$/litre de matière liquide contaminée;
- d) Frais de décontamination de la citerne : 300 \$
- e) Surcharge environnementale : 16 % sur la somme des frais prévus aux paragraphes b), c) et d);
- f) Frais de désinfection des équipements : 100 \$ par jour;

g) Frais de 7 % sur le total des frais à taux horaire pour le temps de transport. »

7. L'article 5.2.2 est modifié par le remplacement du montant « 165 \$ » par « 170 \$ ».

### **SECTION III ENTRÉE EN VIGUEUR**

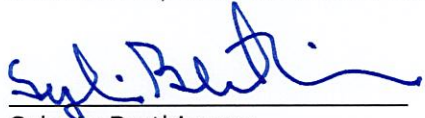
8. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ADOPTÉ**

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Daniel Plouffe  
Préfet

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Sylvain Berthiaume  
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE certifiée conforme  
à Verchères, le 12 décembre 2023



Sylvain Berthiaume  
Directeur général et greffier-trésorier